



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA spécial n°7

septembre 2010

Publié le mardi 21 septembre 2010

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	2
SERVICES DU CABINET	2
Arrêté préfectoral n°2010-11-3050 conférant l'Honorariat de Maire	2
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES	2
Arrêté préfectoral n° 2010-11-2628 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement à la société CAMIDI pour ses installations de stockage de véhicules citerne de gaz et d'hydrocarbures mitoyennes à l'installation de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés qu'elle exploite sur le site de la commune de PORT LA NOUVELLE.....	2
SECRETARIAT GENERAL	4
MISSION DE COORDINATION ET D' ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	4
<i>POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET SUPPORT</i>	4
Avis de concours sur titres corps des préparateurs en pharmacie hospitalière	4
2 postes	4
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX	5
Arrêté préfectoral n°2010-11-3166 - Election complémentaire municipale de Greffeil	5

CABINET

SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n°2010-11-3050 conférant l'Honorariat de Maire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 26 mai 2010 laquelle Monsieur Paul Auguste BROCH, sollicite l'octroi de l'honorariat de maire,

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Paul Auguste BROCH, ancien maire de la commune de Caves (Aude), est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 16 septembre 2010
Le préfet,
Anne Marie CHARVET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2010-11-2628 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement à la société CAMIDI pour ses installations de stockage de véhicules citerne de gaz et d'hydrocarbures mitoyennes à l'installation de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés qu'elle exploite sur le site de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V – partie législative – du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7,

VU le récépissé de déclaration n° 2000-008 du 17 juillet 2000 pour l'exploitation d'un stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés au bénéfice de la Sté CAMIDI à Port La Nouvelle,

VU l'inspection conduite le 28 juillet 2010

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 juillet 2010,

CONSIDERANT que l'inspection du 28 juillet 2010 a mis en évidence que quatre véhicules citerne de gaz ont été partiellement endommagés par le feu survenu sur le site à la suite d'une explosion de camion citerne de gaz,

CONSIDERANT que l'inspection du 28 juillet 2010 a mis en évidence que parmi ces quatre véhicules citerne de gaz, trois sont vides mais non dégazés avec une pression résiduelle d'environ 7 bars, et un qui est plein de gaz liquéfié à environ 82% avec une pression supérieure à 7 bars,

CONSIDERANT que ces quatre véhicules citerne de gaz sont fragilisés et présentent des risques potentiels de sur-accident,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-7 du livre V du code de l'environnement de prescrire à la Société CAMIDI la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La Société CAMIDI dont le siège social est situé à Port La Nouvelle, est tenue, sous 48 heures à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre en œuvre les mesures ad hoc de mise en sécurité des quatre véhicules citerne de gaz endommagés par le feu, et notamment de :

- neutraliser les citernes vides mais non dégazés,
- vidanger et neutraliser la citerne pleine.

La reprise du stationnement de véhicule citerne gaz ne pourra être opérationnel qu'après les actions de mise en sécurité des installations et productions des documents démontrant cette mise en sécurité.

ARTICLE 2 – RAPPORT D'ACCIDENT

La Société **CAMIDI** dont le siège social est situé à Port La Nouvelle, est tenue de produire sous un mois un rapport d'incident mentionnant les causes possibles, sa cinétique, les effets sur les installations voisines et la façon d'y remédier.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Société CAMIDI de PORT LA NOUVELLE dont le siège social est implanté à PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 28 juillet 2010
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

SECRETARIAT GENERAL

MISSION DE COORDINATION ET D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET SUPPORT

Avis de concours sur titres corps des préparateurs en pharmacie hospitalière 2 postes

HOPITAL DE PONT SAINT ESPRIT

Date limite de dépôt des candidatures : 30/11/2010

Le dossier du candidat doit comporter conformément à l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 2002, une demande d'admission au concours sur Titre accompagnée des pièces suivantes :

- 1) un justificatif de nationalité,
- 2) un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date
- 3) les diplômes et certificats dont vous êtes titulaires
- 4) le cas échéant, un état signalétique et des services militaires
- 5) un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988
- 6) un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4, 5 et 6 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus aux concours sur titres.

Ce courrier doit être adressé à :

Monsieur le Directeur
Hôpital
30130 Pont St Esprit

Le Directeur
D. DESBRUN

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Arrêté préfectoral n°2010-11-3166 - Election complémentaire municipale de Greffeil

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et 2122-8,

VU le Code Electoral et notamment son Livre 1^{er}, Titre 1^{er} relatif aux dispositions communes à l'élection des Députés, des Conseillers Généraux et des Conseillers Municipaux, et son Titre IV, Chapitre II concernant les dispositions spéciales applicables aux communes de moins de 3.500 habitants,

VU la démission de M. Patrick HERPOUX (16/06/10) de son mandat de conseiller municipal,

VU la délibération du conseil municipal de Greffeil en date du 20 juillet 2010 reçue en sous-préfecture le 27 juillet 2010 sollicitant le remplacement de ce conseiller municipal,

VU le courrier de M. le Maire de Greffeil en date du 21 juillet sollicitant M. le Sous-préfet de Limoux de faire procéder à des élections complémentaires afin d'élire un conseiller municipal,

CONSIDERANT que lorsque le nombre de vacances est inférieur au tiers de l'effectif légal du conseil municipal, l'administration, si elle n'est pas tenue de faire procéder à des élections partielles, est toujours libre de le faire,

SUR proposition de M. le Sous-préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Greffeil, sont convoqués pour le dimanche 10 octobre 2010 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

L'élection se fera sur la liste électorale générale de la commune arrêtée le 28 février 2010 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code électoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3 :

Les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Jean-Paul ESCANDE, maire, et, à défaut du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par M. le maire.

ARTICLE 4 :

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42, R44, R45 et R46 du Code électoral.

Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

article 5 :

Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 7

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où il sera nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le dimanche 17 octobre 2010.

L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées aux procès-verbaux, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture.

Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif (6 rue Pitot à Montpellier).

ARTICLE 10 :

M. le Sous-préfet de Limoux, M. le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Greffeil au plus tard le 25 septembre 2010.

Limoux, le 16 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Limoux,
Olivier TAINURIER

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Mission de la Coordination et d'Animation des Politiques Publiques

Pôle coordination interministérielle et support

52, rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689

